

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 3 - mars 1961

S O M M A I R E

UNION INTERNATIONALE : Dahomey. Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948 (sans interruption à partir du 26 mai 1930), p. 69. — **République Arabe Unie (Province de Syrie).** Dénonciation de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome, le 2 juin 1928 (avec effet à partir du 12 janvier 1962), p. 70.

LÉGISLATIONS NATIONALES : Etats-Unis d'Amérique. Résolution conjointe en vue notamment de faire tomber dans le domaine public la composition musicale « Vœu de fidélité au drapeau » (du 13 septembre 1960) (*français/anglais*), p. 70.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Article VI de la Convention universelle: définition de « publication » (Arpad Bogsch, traduit en français et adapté par Thomas Illosvay), p. 71.

CORRESPONDANCE : Lettre de Norvège (Birger Stuevold Lassen), p. 76.

JURISPRUDENCE : France. I. Saisie d'un livre. Demande de mainlevée. Pouvoirs du juge des référés. La modification de l'« habillage » ne touche pas directement l'œuvre de l'esprit objet de la protection légale (Tribunal civil de Lille, 17 février 1959), p. 83. — II. Convention de Berne. Protection des photographies (Cour de cassation, section civile, 5 mai 1959), p. 83. — III. Œuvre cinématographique.

Edition de disques et d'albums constituant une adaptation phonographique et graphique du film, avec substitution d'une musique originale nouvelle à celle qui avait été écrite par le compositeur de la musique du film. Caractère de cette adaptation. Atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'un des co-auteurs d'une œuvre de collaboration (Tribunal de grande instance de la Seine, 12 juin 1959), p. 83. — IV. Contrat entre un auteur et un agent littéraire. Intervention d'un « rewriter » en vue de la refonte de l'ouvrage. Qualité d'auteur de celui dont les souvenirs sont l'objet de l'œuvre dont ils constituent la substance. Exercice du droit de repentir ou de retrait. Résiliation du contrat (Cour d'appel de Paris, 9 novembre 1959), p. 84. — V. Protection du titre. Protection même si l'œuvre est tombée dans le domaine public. Action d'un organisme de défense professionnelle régulièrement constitué (Cour d'appel de Paris, 4 avril 1960), p. 84.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : La protection des œuvres cinématographiques (*troisième et dernière partie*), p. 86.

BIBLIOGRAPHIE : Design Laws and Treaties of the World (Arpad Bogsch), p. 104. — Das Urheberrecht an Bau und Bauplan (Dr. Karl Dürr), p. 104. — Eingriffe des Staates in die Verwaltung und Verwertung von urheberrechtlichen Befugnissen (Prof. Aloïs Troller), p. 104.

Union internationale

DAHOMEY

Déclaration de continuité

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948
(sans interruption à partir du 26 mai 1930)

Notification du Gouvernement suisse
aux Gouvernements des pays unionistes, du 28 février 1961

TEXTE DE NOTE

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 28 février 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 3 janvier 1961, ci-jointe en copie, le Chef de l'Etat, Pre-

mier Ministre de la République du Dahomey, a fait part au Président de la Confédération suisse d'une déclaration de continuité relative à la participation de cette République à la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme donc, à l'égard du Dahomey, la ratification de la Convention par la France, dont l'effet selon une note du 23 octobre 1951, adressée au Ministère belge des Affaires étrangères et du Commerce extérieur par l'Ambassade de France à Bruxelles, avait été étendu à un certain nombre de territoires, dont le Dahomey.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, le Dahomey désire être rassuré dans la sixième classe de contribution, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Lettre du Premier Ministre de la République du Dahomey au Département politique fédéral suisse, du 3 janvier 1961

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier que la République du Dahomey continue sans interruption à être membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle le Dahomey est partie par effet de l'adhésion, effectuée par la France, conformément à l'article 26 de la Convention de Berne.

Ainsi, le Dahomey continue à appliquer sur son territoire la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, et conserve les droits qu'il avait acquis sous l'empire du régime antérieur.

Enfin, mon Gouvernement désire que le Dahomey soit rangé dans la classe VI pour la détermination de sa part contributive.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer cette déclaration de continuité à tous les Etats membres de l'Union de Berne.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

*République du Dahomey
Présidence Conseil des Ministres
Le Chef de l'Etat, Premier-Ministre
(Signé) H. MAGA*

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE (Province de Syrie)

Dénonciation

**de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928
(avec effet à partir du 12 janvier 1962)**

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions, datées du . . .¹⁾ 1961, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse.

¹⁾ Le Département politique fédéral précise que « ce texte n'est pas daté, car nos représentations diplomatiques en feront usage à des dates variables » (lettre au Bureau de l'Union en date du 3 mars 1961).

l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 12 janvier 1961, ci-jointe en copie, l'Ambassade de la République Arabe Unie à Berne a notifié au Département politique fédéral la dénonciation, par la Syrie, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886.

Cette communication a été faite en application de l'article 29 de la Convention de Berne, révisée à Rome, le 2 juin 1928. En effet, c'est à cette version de la Convention que la Syrie participe actuellement, et non à celle de Bruxelles, du 26 juin 1948, à laquelle elle n'a jamais adhéré.

Conformément à l'alinéa (1) de la disposition précitée, la dénonciation de la Syrie prendra effet un an après sa notification au Gouvernement suisse, soit le 12 janvier 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note de l'Ambassade de la République Arabe Unie à Berne au Département politique fédéral, du 12 janvier 1961

L'Ambassade de la République Arabe Unie à Berne présente ses meilleurs compliments au Département politique fédéral et a l'honneur de porter à sa connaissance que la République Arabe Unie a dénoncé la Convention sur la protection de la propriété littéraire et artistique, signée à Berne le 19 septembre 1886 et modifiée à Rome le 20 juin 1928, et dont la Syrie était membre. Cette dénonciation a eu lieu en vertu de l'arrêté républicain n° 195, en date du 13 juin 1960.

L'Ambassade saurait gré au Département politique fédéral de bien vouloir communiquer cette dénonciation aux pays membres de ladite Convention.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 12 janvier 1961.

Législations nationales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Résolution conjointe

en vue notamment de faire tomber dans le domaine public la composition musicale « Vœu de fidélité au drapeau »

(Du 13 septembre 1960)¹⁾

1. — La composition musicale « Vœu de fidélité au drapeau », couverte par un droit d'auteur accordé le 3 juin 1955 à Irving Caesar sous le n° EU 399 400, transféré par ce dernier

UNITED STATES OF AMERICA

Joint Resolution

to remove copyright restrictions upon the musical composition "Pledge of Allegiance to the Flag", and for other purposes
(September 13, 1960)¹⁾

1. — The musical composition "Pledge of Allegiance to the Flag", covered by copyright EU399400, granted to Irving Caesar on June 3, 1955, assigned by Irving Caesar to Congress-

¹⁾ Public Law 86-748, 86th Congress, H. J. Res. 704, 13 septembre 1960.

¹⁾ Public Law 86-748, 86th Congress, H. J. Res. 704, September 13, 1960.

à Louis C. Rabaut, membre du Congrès, par un instrument enregistré près le Bureau du préposé à l'enregistrement (*Register of Copyrights*) et inscrit au registre des cessions 942, à la page 57, et finalement transféré par Louis C. Rabaut, membre du Congrès, au Congrès des Etats-Unis par un instrument enregistré près le Bureau du préposé à l'enregistrement et inscrit au registre des cessions 943, à la page 451, est, par les présentes, déclarée tomhée dans le domaine public.

2. — Le Comité conjoint sur les questions d'imprimerie (*Joint Committee on Printing*) est autorisé à et chargé de faire préparer trois arrangements de la composition musicale « Vœu de fidélité au drapeau » susceptibles d'être utilisés pour des exécutions non professionnelles. Un de ces arrangements sera destiné à des exécutions vocales, le second à des exécutions orchestrales, et le troisième aux fanfares. Le Comité conjoint sur les questions d'imprimerie se chargera de faire imprimer et distribuer cent copies de chacun desdits arrangements à chaque membre du Congrès et au Commissaire résident de Porto-Rico.

3. — Le Comité conjoint sur les questions d'imprimerie se chargera de faire imprimer des exemplaires des arrangements mentionnés au point 2 ci-dessus en vue de leur vente au public, par l'intermédiaire du Superintendant des documents, et fera imprimer des copies supplémentaires à intervalles réguliers dans ce but, en telles quantités qui seront nécessaires pour faire face à la demande du public.

man Lonis C. Rabaut by an instrument recorded in the Office of the Register of Copyrights in assignment record book 942 at page 57, and assigned by Congressman Louis C. Rabaut to the Congress of the United States by an instrument recorded in the Office of the Register of Copyrights in assignment record book 943 at page 451, is hereby declared to be in the public domain.

2. — The Joint Committee on Printing is authorized and directed to cause to be prepared three arrangements of the musical composition "Pledge of Allegiance to the Flag" suitable for use in nonprofessional performances. One arrangement shall be for vocal, one for band, and one for orchestral performance. The Joint Committee on Printing shall cause to be printed and distributed one hundred copies of each such arrangement to each Member of Congress and to the Resident Commissioner from Puerto Rico.

3. — The Joint Committee on Printing shall cause copies of the arrangements authorized by section 2 to be printed for sale to the public through the Superintendent of Documents, and shall cause additional copies to be printed from time to time for such purpose in such quantities as may be necessary to meet public demand.

Etudes générales

Article VI de la Convention universelle : définition de « publication »

Chapitre extrait du livre *Universal Copyright Convention*
par Arpad BOGSCH *)
traduit en français et adapté par Thomas ILOSVAY **)

Correspondance

Lettre de Norvège

Birger Stuevold LASSEN
Professeur-adjoint à l'Université d'Oslo

Jurisprudence

FRANCE

I

Saisie d'un livre. Demande de mainlevée. Pouvoirs du juge des référés. La modification de l'« habillage » ne touche pas directement l'œuvre de l'esprit objet de la protection légale.

(Tribunal civil de Lille, décision en référés, du 17 février 1959. — Soc. Les Amis du Club du Livre du Mois c. Librairie Gallimard et autres)

Nous, Président,

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la saisie porte sur un certain nombre de livres édités par la Librairie Gallimard, pour lesquels les Editions Laffont avaient un droit de publication et vendus par l'Office technique du Livre de Paris à la Société Les Amis du Club du Livre du Mois; que la Société Gallimard et les Editions Laffont font grief de ce que les livres ont été mis en vente sous une couverture particulière sans la permission de l'auteur ou celle de la société propriétaire des droits d'édition ou de publication:

Attendu que si le président du tribunal civil, statuant en référé, ne doit pas préjudicier au principal, il échel cependant, pour apprécier la légitimité de la demande de mainlevée de la saisie pratiquée par le commissaire de police, ... de vérifier si la saisie porte sur une reproduction illicite de l'œuvre, objet de la protection légale;

Attendu, en l'espèce, qu'il importe de constater que, matériellement, les ouvrages des écrivains sur lesquels porte la saisie sont bien ceux édités par la Librairie Gallimard; que les livres saisis, si on excepte la couverture, sont bien ceux qui sont vendus par cette maison et que tout libraire ou tout intéressé peut se procurer dans le commerce; ... qu'il ne peut donc être argué par la Librairie Gallimard que d'une modification de la présentation extérieure de l'œuvre au moyen d'un cartonnage ou d'une reliure que ne portent pas les livres vendus par elle;

Attendu qu'il échel donc de constater que c'est bien l'œuvre, telle qu'elle sort des presses de Gallimard et qu'elle est mise par elle dans le commerce, qui fait l'objet de la saisie; qu'on peut en déduire que l'« habillage » de l'œuvre ne paraît pas toucher directement « l'œuvre de l'esprit », objet de la protection légale, pas plus qu'il ne paraît porter atteinte au respect dû au nom de l'auteur, à la qualité de l'œuvre ou porter atteinte aux droits de propriété littéraire de la Librairie Gallimard; ... qu'il échel, en conséquence, de faire droit à la demande de mainlevée de la société demanderesse; ...

II

Convention de Berne. Protection des photographies.

(Cour de cassation, section civile, 5 mai 1959. — Société «Aux Editions Nuit et Jour» c. Société Entreprise graphique «O Cruzeiro»)

L'article 9, alinéa (3), de la Convention de Berne, qui prévoit que « la protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse », constitue une dérogation aux principes généraux de la Convention.

Il doit donc être interprété restrictivement, et ne saurait être étendu par voie d'analogie à des images photographiques, même si celles-ci illustrent un reportage d'information.

III

Oeuvre cinématographique. Edition de disques et d'albums constituant une adaptation phonographique et graphique du film, avec substitution d'une musique originale nouvelle à celle qui avait été écrite par le compositeur de la musique du film. Caractère de cette adaptation.

Atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'un des co-auteurs d'une œuvre de collaboration.

(Tribunal de grande instance de la Seine, 3^e Chambre, 2^e section. 12 juin 1959. — Marion c. Société « Le Fanal », Yves Darriet, Desserre et Société P. A. C.)

1. *L'auteur de la musique d'un film est l'un des co-auteurs de l'œuvre de collaboration qu'est le film.*

2. *La substitution d'une musique nouvelle à la musique du film, dans le cas d'adaptation phonographique de ce dernier, ne peut être considérée comme l'utilisation licite, dans un genre différent, de l'un des éléments du film; il s'agit en réalité de l'utilisation d'une œuvre de collaboration prise dans son ensemble, à la seule exception de la musique, utilisation qui n'est possible qu'avec le consentement de tous les co-auteurs.*

3. *Pour le calcul du préjudice subi par l'auteur de la musique du film, il faut tenir compte aussi bien du préjudice moral subi que du mauque à gagner.*

Le Tribunal,

....

Attendu que la Société Productions Artistiques Cinématographiques ... a produit en 1954 un film intitulé *Cadet Rousselle* réalisé par André Hunebelle, ... avec ... musique de Jean Marion ...;

Attendu qu'en 1955, la Société « Le Fanal », faisant commerce sous l'enseigne « Au Petit Ménestrel », a édité sous forme d'albums et de disque combinés une adaptation graphique et phonographique de ce film, avec une musique originale composée par Yves Darriet, substituée à celle écrite par Marion pour le film;

....

Attendu que la qualité de co-auteur de l'œuvre de collaboration que constitue le film *Cadet Rousselle* n'est pas contestée à Marion par les défendeurs qui reconnaissent également que l'album-disque litigieux a été réalisé sans son autorisation;

Attendu que pour résister à sa demande ils invoquent les articles 10 et 15 de la loi du 11 mars 1957, aux termes desquels « sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10 »;

Attendu que l'applicabilité à l'espèce des principes repris dans les dispositions légales susvisées dépend de la solution d'un point de fait sur lequel les parties sont en désaccord: l'album-disque litigieux doit-il être considéré, ainsi que le prétendent les défendeurs, comme une exploitation avec l'adjonction d'une autre musique, de l'un des éléments du film *Cadet Rousselle*, ou constitue-t-il, comme le soutient Marion, une utilisation, sans son aveu, d'une œuvre de collaboration prise à l'exception de la musique, dans son unité?;

Attendu qu'indépendamment des mentions déjà significatives en elles-mêmes, portées tant sur la jaquette de l'album que sur le disque lui-même (« adaptation pour enfants du film d'André Hunebelle ») il convient de souligner que cet album-disque reproduit, en la résumant partiellement, l'action dramatique de l'œuvre filmée sous forme de monologues et de dialogues alternés, accompagnés de musique et de bruits divers et d'illustrations dans le texte; que cette action dramatique se déroule dans les mêmes lieux, avec les mêmes personnages et les mêmes péripéties caractéristiques; que dans l'œuvre dérivée comme dans le film, François Périer tient un rôle de premier plan;

Qu'ainsi c'est l'œuvre cinématographique considérée dans son ensemble que l'adaptation attaquée embrasse dans sa présentation et son contenu;

....

Attendu que la Société « Le Fanal » allègue vainement que la musique de Marion était inadaptable au disque, que la propriété commune des co-auteurs est protégée en elle-même quelle que soit l'aptitude de leur apport personnel à une adaptation;

....

Attendu que la Société « Le Fanal » et Yves Darriet doivent donc être retenus comme contrefacteurs du film *Cadet Rousselle*;

....

Attendu que toute atteinte à la propriété d'un auteur porte en soi le principe d'un préjudice; qu'il convient en outre de retenir:

- 1^o Sur le plan moral, l'altération de l'œuvre par le remplacement de l'un de ses éléments constituants, l'humiliation ressentie par les co-auteurs du fait de leur élimination et enfin la confusion créée sur les véritables auteurs de la musique du film;
 - 2^o Sur le plan patrimonial, le manque à gagner se rapportant au cachet de la partition et de la réalisation musicale du disque, ainsi que la perte des redevances sur chacune des ventes de l'album-disque dont le succès n'apparaît pas médiocre;
-

IV

Contrat entre un auteur et un agent littéraire. Intervention d'un «rewriter» en vue de la refonte de l'ouvrage. Qualité d'auteur de celui dont les souvenirs sont l'objet de l'œuvre dont ils constituent la substance. Exercice du droit de repentir ou de retrait. Résiliation du contrat.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} Chambre, 9 novembre 1959. — Ch. Dollfus c. Dame Arnaud et Yves Malartic)

1. *S'il est exact que le droit d'auteur s'applique à la composition et à l'expression d'une œuvre littéraire, il est tout aussi certain que celui dont les souvenirs sont l'objet même de l'œuvre dont ils constituent la substance et qui engagent ainsi son honneur et sa réputation n'est pas un simple prête-nom; il n'a pas perdu ses prérogatives d'auteur, sous prétexte que le manuscrit a été rédigé par un autre (rewriter), surtout lorsqu'il a été prévu qu'il devait seul signer ce manuscrit.*

2. *L'auteur ainsi défini peut valablement exercer son droit de repentir ou de retrait lorsqu'il estime que le texte rédigé par le rewriter est de nature à lui nuire dans l'opinion des futurs lecteurs.*

3. *Toutefois, en s'engageant tant à l'égard de l'agent littéraire qu'à celui du rewriter, l'auteur assume un risque, pour le cas où il refuserait le texte proposé, celui d'indemniser ses co-contractants du dommage causé par ce refus.*

La Cour.

.....

Considérant que des faits de la cause il résulte que ... Dollfus, spécialiste des ascensions en ballon sphérique libre et conservateur du Musée de l'Air, a constitué la dame Arnaud comme son représentant exclusif et salarié pour négocier avec des éditeurs la cession de ses droits d'auteur sur un ouvrage relatant ses souvenirs d'aéronaute, encore à composer ...

.....

Considérant que par un second avenant daté du 28 juillet 1954, l'appelant, après avoir admis la nécessité d'une refonte de l'ouvrage ... consentit à ce qu'un sieur Malartic, choisi par la dame Arnaud et qualifié de *rewriter*, composât le texte à son gré ... «dans le style approprié au goût du grand public d'aujourd'hui»;

Qu'après s'être engagé à verser à Malartic ... une commission de 10 % sur les sommes à lui revenir, l'appelant déclarait vouloir signer seul «son livre» et s'obligeait à revoir le texte définitif «pour signaler les inexactitudes possibles dans l'emploi des termes techniques» mais sans pouvoir en aucun cas apporter de modification au style, à la forme et au fond du travail de Malartic;

Considérant que la dame Arnaud, ayant proposé le manuscrit de Malartic à des éditeurs et à un journal du soir, sans le soumettre au préalable à Dollfus, celui-ci en obtint la communication sur sommation par huissier; qu'il refusa de le signer et s'opposa ensuite à sa publication en alléguant que le texte en question «ne pourrait que le ridiculiser aux yeux des uns et le faire passer aux yeux des autres pour un mauvais plaisir, dépourvu de toute probité intellectuelle»;

.....

Considérant que s'il est exact que le droit d'auteur s'applique à la composition et à l'expression d'une œuvre littéraire, il est tout aussi certain que celui dont les souvenirs sont l'objet même de l'œuvre dont

ils constituent la substance et qui engagent ainsi son honneur et sa réputation, n'est pas un simple prête-nom; qu'il n'a pas perdu ses prérogatives d'auteur, sous prétexte que le manuscrit a été rédigé par un autre, surtout lorsqu'il a été prévu qu'il devait seul signer ce manuscrit;

Considérant que Dollfus était donc parfaitement fondé à exercer son droit de repentir ou de retrait s'il estimait que le texte de Malartic était de nature à lui nuire dans l'opinion de ses futurs lecteurs et à refuser son autorisation de le laisser paraître sous son nom;

.....

Mais considérant qu'en s'engageant tant à l'égard de la dame Arnaud que de Malartic, Dollfus a assumé un risque, pour le cas où il refuserait le texte proposé, celui d'indemniser ses co-contractants du dommage causé par ce refus; qu'après avoir abandonné tout droit d'apporter une modification au style, à la forme et au fond du travail de Malartic, il ne saurait s'étonner aujourd'hui que ce travail ne soit pas une relation fidèle et exacte de ses quarante années d'ascensions; qu'il est donc mal fondé pour se soustraire aux obligations nées de son contrat à invoquer des erreurs grossières dans l'emploi des termes techniques, à reprocher à Malartic «l'omission des faits les plus importants et l'addition de passages considérables étrangers à sa carrière et à sa vie»;

Considérant que le Tribunal a justement estimé que si la dame Arnaud avait commis une faute en tardant à communiquer à Dollfus le manuscrit de Malartic, il n'était pas établi que cette faute avait causé un dommage quelconque à l'appelant; que c'est donc à bon droit qu'il a prononcé la résolution du contrat du 28 juillet 1954, aux torts de Dollfus, avec toutes ses suites, notamment l'obligation pour la dame Arnaud de restituer à celui-ci tous les documents qu'elle en a reçus;

.....

V

Protection du titre. Protection même si l'œuvre est tombée dans le domaine public. Action d'un organisme de défense professionnelle régulièrement constitué.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} Chambre, 4 avril 1960. — Société des Films Marceau c. Société des gens de lettres¹⁾)

1. *L'article 6 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prévoit un droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible qui survit aux droits pécuniaires des auteurs et de leurs héritiers. L'article 71 de ladite loi, qui modifie l'article 426 du Code pénal, qualifie le délit de contrefaçon: «Toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi».*

Le titre original étant protégé comme l'œuvre elle-même, il en résulte que l'utilisation du titre original d'une œuvre littéraire, même tombée dans le domaine public, pour désigner une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de créer une confusion, constitue une contrefaçon.

2. *On ne saurait prétendre que l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 a limité l'exercice du droit moral à l'auteur, à ses héritiers ou à des tiers désignés par testament; en effet, le caractère de perpétuité de ce droit ne serait pas respecté si, en l'absence de telles personnes, il était interdit aux organismes statutairement chargés de défendre des œuvres de l'esprit d'intenter une action plus de 50 ans après la mort de l'auteur, et les dispositions de la loi se trouveraient vidées de leur contenu.*

En présence d'une reproduction illicite, les organismes qualifiés susdits doivent être munis d'une action identique à celle dont bénéficient les personnes désignées ci-dessus; sinon, en effet, et sous prétexte que les sanctions procédurales prévues par une loi exceptionnelle sont d'interprétation stricte, on aboutirait à restreindre les effets de leur action au point de la rendre inopérante au détriment de la protection de l'œuvre qu'ils sont chargés d'assurer.

3. *La saisie a un caractère préventif propre à amener les auteurs de films et les producteurs à se montrer prudents lorsqu'ils adaptent au cinéma une œuvre littéraire; l'adjonction d'un simple adjectif ou d'un*

¹⁾ La décision dont il a été interjeté appel a été publiée dans le numéro d'avril 1960 du *Droit d'Auteur*, p. 97.

millésime au titre suffira dans la plupart des cas à avertir le public du caractère de l'adaptation qui ne se présentera plus comme une reproduction fidèle de l'œuvre, mais comme une interprétation libre du metteur en scène; aucune confusion ne pourra donc se produire.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la Société des Films Marceau d'une ordonnance rendue le 25 septembre 1959 par le président du Tribunal de la Seine statuant au référé;

....

Considérant que la Société des Films Marceau a produit un film ayant pour titre *Les liaisons dangereuses* inspiré du roman de Choderlos de Laclos, adapté par les sieurs Roger Vadim et Roger Vaillant, réalisé par Roger Vadim;

Considérant que ce film... fut saisi le 17 septembre 1959 à la requête de la Société des gens de lettres, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de grande instance de la Seine, du 14 septembre 1959, autorisant cette société à procéder à la saisie prévue par l'article 66 de la loi du 11 mars 1957; que la société appelante s'étant pourvue en référé, le président du tribunal, par l'ordonnance entreprise, a maintenu sa précédente ordonnance du 14 septembre et les saisies pratiquées « en tant qu'elles portent sur les bandes ou fractions de bandes cinématographiques où figure le titre *Les liaisons dangereuses* et, rapportant pour partie sa première décision, a ordonné la mainlevée des mêmes saisies pour le surplus, disant que la Société des Films Marceau pourra reprendre l'exploitation du film sous tel autre titre qu'il lui plaira de choisir »;

Considérant qu'après avoir constaté que l'œuvre de Choderlos de Laclos, mort en 1803, est tombée dans le domaine public et qu'aucun de ses héritiers ne s'est manifesté depuis l'origine du litige, le premier juge a relevé qu'aux termes de l'article 5, §§ 1 et 2, de la loi du 11 mars 1957, le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même et que nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de créer une confusion; que, visant ensuite l'article 65 de la même loi, conférant aux organismes professionnels régulièrement constitués qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge, il a jugé que la Société des gens de lettres, association reconnue comme établissement d'utilité publique, dont l'objet est « de propager et de défendre en France et à l'étranger la langue et la pensée françaises », était fondée à agir, en vertu de l'article 5, et à procéder à la saisie du titre *Les liaisons dangereuses* conformément à l'article 66 qui n'a pas exclu de tels organismes de la faculté de requérir cette mesure;

Considérant que le présent débat se limite donc à la protection du titre de l'œuvre telle qu'elle est prévue au § 2 de l'article 5 de la loi;

Considérant que si le caractère original du titre *Les liaisons dangereuses*, qui évoque un des chefs-d'œuvre de notre littérature nationale et cette œuvre seule, à l'exception de toute autre, ne peut être sérieusement contesté, il y a lieu d'admettre également que les conditions prévues à l'article 5 se trouvaient remplies en l'espèce;

....

Considérant que sans doute un roman et l'œuvre cinématographique qu'il a inspirée ne procèdent pas des mêmes techniques et poursuivent des buts différents; qu'ils n'en appartiennent pas moins au même genre quand, sous un titre rigoureusement identique, les images, les dialogues et les scènes du film illustrent le même texte, la même pensée et la même intrigue;

Considérant qu'autorisant la saisie, le premier juge a implicitement mais nécessairement estimé qu'en transposant à l'écran le roman de Laclos, les réalisateurs et les producteurs du film risquaient de créer une confusion sur la nature et la qualité de l'œuvre de cet auteur;

Considérant qu'il apparaît à la Cour que cette confusion était possible et que la Société des gens de lettres était fondée à obtenir, au moyen de la saisie qu'elle sollicitait, la modification immédiate du titre d'un film susceptible de nuire au renom d'un de nos grands écrivains;

Considérant que le but de la société intimée était moins d'obtenir des dommages-intérêts à défaut de préjudice matériel subi par quiconque, que de protéger la réputation de l'œuvre et le goût du public; que la

saisie était donc le moyen le plus rapide et le plus sûr d'obtenir la modification poursuivie;

Considérant qu'il ne saurait lui être objecté que la mesure prévue à l'article 66 ne s'applique qu'aux œuvres « protégées », alors que l'article 5, § 2, vise, comme en l'espèce, une œuvre « non protégée »;

Considérant que la loi du 11 mars 1957 a créé une protection nouvelle de l'œuvre et du titre qui survit aux droits pécuniaires des auteurs et de leurs héritiers; qu'à l'expiration du monopole d'exploitation, cette protection concerne nécessairement le droit moral de l'auteur, c'est-à-dire le respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre;

Considérant que ce droit moral, dont le caractère perpétuel, inaliénable et imprescriptible est formellement constaté par l'article 6 de la loi, trouve sa défense non seulement dans l'article 1382 du Code civil, mais dans l'article 71 de la loi qui a modifié l'article 426 du Code pénal, qualifiant de délit de contrefaçon « toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi »; que ce droit moral étant défini et réglementé par l'article 6 et le titre original se trouvant protégé comme l'œuvre elle-même, il résulte du rapprochement des textes ci-dessus visés que l'usage du titre d'une œuvre originale pour désigner une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de créer une confusion, constitue une reproduction illicite, justifiant une saisie-contrefaçon;

Considérant que, sans doute, la Société des Films Marceau fait valoir que l'article 6 de la loi a limité l'exercice du droit moral à l'auteur, à ses héritiers et à des tiers désignés par testament, mais qu'il peut lui être opposé que le caractère de perpétuité de ce droit ne serait pas respecté si, en l'absence des personnes énoncées à l'article 6, il était interdit aux organismes statutairement chargés de défendre des œuvres de l'esprit d'intenter une action plus de 50 ans après la mort de l'auteur; que l'article 5, § 2, se trouverait de même vidé de son contenu à l'expiration de ce délai, alors que la volonté du législateur a été précisément de donner à l'interdiction qu'il édicte le même caractère de perpétuité; que force est donc de reconnaître que le respect dû à l'œuvre ou à son titre ne peut être assuré, dans les cas ci-dessus indiqués, que par les organismes désignés à l'article 65;

Considérant que si, lorsque l'œuvre est encore protégée, la saisie-contrefaçon, mesure conservatoire liée étroitement à l'action au fond, dont elle assure une pleine efficacité, doit être exercée par l'auteur ou ses ayants droit, rien ne s'oppose, lorsque l'œuvre ou son titre sont tombés dans le domaine public, à ce qu'elle soit permise à ceux qui, par l'effet de la loi, se trouvent substitués à l'auteur et à ses ayants droit; qu'en présence d'une reproduction illicite, les organismes qualifiés doivent être munis d'une action identique à celle dont bénéficient les personnes visées à l'article 66; que leur refuser l'autorisation de saisie, sous prétexte que les sanctions procédurales prévues par une loi exceptionnelle sont d'interprétation stricte, aboutirait à restreindre les effets de leur action au point de la rendre inopérante au détriment de la protection de l'œuvre qu'ils sont chargés d'assurer;

....

Considérant qu'il convient enfin de retenir que la saisie a un caractère préventif, propre à amener les auteurs de films et les producteurs à se montrer prudents lorsqu'ils adaptent au cinéma une œuvre littéraire appartenant au patrimoine littéraire de notre pays; que l'adjonction d'un simple adjetif ou d'un millésime au titre suffira, dans la plupart des cas, à avertir le public du caractère de l'adaptation qui ne se présentera plus comme une reproduction fidèle mais comme une interprétation libre du metteur en scène; qu'aucune confusion ne pourra donc se produire;

....

Par ces motifs, Reçoit la Société des Films Marceau en son appel, la Chambre syndicale de la production cinématographique française et la Fédération internationale des associations de producteurs de films en leurs interventions; Les y déclare mal fondées; les en déboute; Confirme la décision entreprise; Condamne la Société des Films Marceau aux dépens de première instance et d'appel, les sociétés intervenantes aux dépens de leurs interventions...

Etudes documentaires

La protection des œuvres cinématographiques

(Troisième et dernière partie)¹⁾

Législations nationales des pays de l'Union en matière de protection des œuvres cinématographiques

FINLANDE

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 3 juin 1927, complétée et modifiée par les lois du 31 janvier 1930 et du 28 mars 1941.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Même protection pour tous les films.

b) Titulaire de la protection

Théorie pluraliste. Le producteur est assimilé à l'éditeur; il peut bien entendu se faire céder les droits des auteurs, à l'exclusion du droit moral.

c) Contenu de la protection

L'auteur a le droit de mettre l'œuvre à la disposition du public, le droit d'autoriser sa reproduction, sa représentation publique et possède le droit moral sur son œuvre.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

L'auteur possède le droit d'autoriser la reproduction de son œuvre par le procédé de la cinématographie ou un procédé analogue. Il possède également un droit de représentation publique distinct et indépendant. Durée: 50 ans *p. m. a.*

FRANCE

A. Loi applicable

Loi sur la propriété artistique et littéraire, du 11 mars 1957.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Théorie pluraliste: le film est une œuvre de collaboration²⁾. Sont co-auteurs: l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du dialogue, l'auteur des compositions musicales et le réalisateur, ainsi que les auteurs de l'œuvre adaptée.

c) Contenu de la protection

Le droit d'auteur est un droit de propriété incorporel, comprenant des attributs de nature économique et le droit moral. En l'absence d'accord contraire, chaque auteur dispose librement de sa contribution personnelle³⁾. Toutefois, le producteur a, en l'absence de toute clause con-

The protection of cinematographic works

(Third and last Part)¹⁾

National Laws of the Countries of the Union concerning Protection of Cinematographic Works

FINLAND

A. Law applicable

Law on Copyright of June 3rd, 1927, as completed and amended by the laws of January 31st, 1930, and of March 28th, 1941.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All films enjoy the same protection.

b) Ownership of Copyright

Pluralist theory. The producer is assimilated to the editor; he can naturally obtain the surrender of the rights of the authors, to the exclusion of their moral right.

c) Extent of Protection

The author has the right to place the work at the disposal of the public, and the right to authorise its reproduction and its public performance, and possesses a moral right on his work.

d) Term of Protection

Fifty years *post mortem auctoris*.

C. Author's Rights on an Original Work

The author possesses the right of authorising the reproduction of his work by a cinematographic process or an analogous process. He also possesses a distinct and independent right of public performance. Term: fifty years *post mortem auctoris*.

FRANCE

A. Law applicable

Law on Literary and Artistic Property of March 11th, 1957.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

Pluralist theory: the film is a work of collaboration²⁾. The following are co-authors: the author of the scenario, the author of the adaptation, the author of the dialogue, the author of the musical compositions, and the manager (*réalisateur*), as well as the authors of the adapted work.

c) Extent of Protection

The author's right is one of incorporeal ownership, combining attributes of an economic nature with moral rights. In the absence of an agreement to the contrary, each of the authors is free to dispose of his personal contribution³⁾. The producer, nevertheless, enjoys an ex-

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 19 et 62.

²⁾ Le film, œuvre de collaboration, ne peut être utilisé qu'avec le consentement de tous les co-auteurs (Tribunal de grande instance de la Seine, 12 juin 1959, Marion c. Société Le Fanal).

³⁾ Le co-auteur qui se refuse à achever sa contribution à l'œuvre ne peut pas s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre.

¹⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1961, pp. 19 and 62.

²⁾ Films (works of collaboration) cannot be utilised except with the consent of all the co-authors (Tribunal de Grande Instance of the Seine, June 12th, 1959, in Marion v. Société "Le Fanal").

³⁾ The co-author who refuses to complete his contribution is not entitled to oppose, in view of the completion of the said work, the part

traire, un droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits des auteurs, qui sont: le droit d'autoriser la représentation, le droit d'autoriser la reproduction et le droit de participer aux bénéfices, sans parler de leur droit moral¹⁾.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Outre les droits mentionnés sous lettre *c*) ci-dessus, rappelons que l'auteur de l'œuvre adaptée est considéré comme co-auteur du film.

GRÈCE

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 16 juillet 1920, modifiée les 6 août 1929, 11 octobre-3 novembre 1941, 7 octobre 1943, 10-22 janvier 1944, 23 novembre-7 décembre 1944.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Tous les créateurs conservent les droits qu'ils n'ont pas expressément cédés; le droit moral est inaliénable.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction; droit d'exécution publique; droit moral.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction, d'adaptation; droit de représentation publique; droit moral. Durée: 50 ans *p. m. a.*

HONGRIE

A. Loi applicable

Loi du 29 décembre 1921.

Importance particulière de la jurisprudence.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Les œuvres majeures sont assimilées aux œuvres artistiques.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

Il semble ressortir du texte de la loi que celle-ci consacre une théorie pluraliste; la jurisprudence, toutefois, considère que le titulaire du droit d'auteur est le producteur.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction et de mise en circulation du film; droit de le représenter en public; droit de faire respecter l'intégrité de l'œuvre.

de la partie de sa contribution personnelle déjà réalisée (Cour de cassation, 13 avril 1959, Grimault et Prévert c. Sarrut et Société Les Gémeaux; *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 97).

¹⁾ L'œuvre doit être respectée dans son intégrité; le simple fait d'ajouter au film une musique sans l'autorisation des auteurs constitue une atteinte à leur droit moral (Cour d'appel de Paris, 29 avril 1959, Société Roy Export Company Establishment et Charlie Chaplin c. Société Les Films Roger Richebé; *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 174 et 201).

clusive right of exhibiting a film in the absence of any clause to the contrary, without prejudice to the rights of the authors, namely: the right of authorising the performance, the right of permitting the reproduction together with the right of sharing in the profits, without mentioning, of course, their moral rights^{1).}

d) Term of Protection

Fifty years post mortem auctoris.

C. Author's Rights on an Original Work

It should be borne in mind that, in addition to the rights mentioned under paragraph *c*) above, the author of the film adaptation of the work is considered co-author thereof.

GREECE

A. Law applicable

Law on Literary Property of June 29th, 1920, as amended on August 6th, 1929, October 11th-November 3rd, 1941, October 7th, 1943, January 10th-22nd, 1944, November 23rd-December 7th, 1944.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

All the authors retain the rights which they have not explicitly surrendered; a moral right cannot be given up.

c) Extent of Protection

Rights of reproduction; rights of public performance; moral rights.

d) Term of Protection

Fifty years post mortem auctoris.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of reproduction of an adaptation; rights of public performance; moral rights. Term: fifty years *post mortem auctoris*.

HUNGARY

A. Law applicable

Law on Copyright of December 29th, 1921.

Jurisprudence plays a particularly important part.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

Major works enjoy the same protection as artistic works.

Minor works benefit from the same protection as photographs.

b) Ownership of Copyright

It would appear from the text of the Law that it is inspired by the pluralist theory: jurisprudence, however, considers the producer the owner of the copyright.

c) Extent of Protection

Rights of reproduction and of putting into circulation of the film; right to have it publicly performed; right to exact that the entirety of the work be respected.

thereof which he has already personally contributed (Court of Appeal, April 13th, 1959, in Grimault et Prévert v. Sarrut et Société "Les Gémeaux"; *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 97).

¹⁾ The work must be respected in its entirety; the mere fact of adding music to a film without the consent of the authors constitutes an infringement of their moral rights (Paris, Court of Appeal, April 29th, 1959, in Société Roy Export Company Establishment and Charlie Chaplin v. Société "Les Films Roger Richebé"; *Le Droit d'Auteur*, 1959, pp. 174 and 201).

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures, 50 ans *p. m. a.*; pour les œuvres mineures, 15 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Pour les œuvres littéraires et artistiques, les droits de l'auteur comprennent le droit de reproduction et de représentation publique de l'œuvre au moyen de la cinématographie.

Pour les photographies, le droit d'auteur comprend le droit de reproduction et d'exhibition.

Enfin, pour toutes ces œuvres, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

Durée: 50 ans *p. m. a.*: pour les photographies. 15 ans à compter de la publication.

INDE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 4 juin 1957.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Le titulaire du droit d'auteur est le détenteur du film au moment de son achèvement.

c) Contenu de la protection

Le titulaire du droit d'auteur possède le droit de copier son œuvre, de la communiquer au public, de l'enregistrer, de la faire radiodiffuser.

d) Durée de la protection

50 ans à compter de la mise en vente ou en location publique du film ou de copies du film.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de transformer l'œuvre en film, de l'adapter, de l'inclure dans un film. Durée: 50 ans *p. m. a.*

IRLANDE**A. Loi applicable**

Loi sur la propriété intellectuelle, du 20 mai 1927, amendée le 18 mai 1929, le 13 juillet 1957 et le 23 juillet 1958.

B. Protection des œuvres cinématographiques**C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale**

La loi irlandaise est analogue à l'ancienne loi britannique de 1911, qui a elle-même fortement marqué les lois de l'Australie, du Canada, de Ceylan et d'autres pays ayant fait partie de l'Empire britannique; pour cette raison, il suffira de se référer ici à ce qui est dit au sujet de l'Australie.

ISLANDE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 20 octobre 1904, modifiée le 14 avril 1943 et le 23 mai, 5 juin 1947.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques.

d) Term of Protection

In the case of major works, fifty years *post mortem auctoris*, and for minor works, fifteen years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

With regard to literary and artistic works, author's rights comprise rights of reproduction and of public performance of the work by means of cinematography.

With regard to photographs, copyright comprises the rights of reproduction and of exhibition.

Finally, with regard to all these works, the right to exact respect for the entirety of the work.

Term: fifty years *post mortem auctoris*: for photographs, fifteen years from the date of publication.

INDIA**A. Law applicable**

Copyright Act of June 4th, 1957.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The owner of the copyright is the holder of the film at the time of its completion.

c) Extent of Protection

The owner of the copyright has the right to copy his work, to communicate it to the public, to record it and to broadcast it.

d) Term of Protection

Fifty years dating from the placing on sale or public hire of the film or copies of the film.

C. Author's Rights on an Original Work

The right of transforming the work into a film, of adapting it, of incorporating it in a film. Term: fifty years *post mortem auctoris*.

IRELAND**A. Law applicable**

Act on Copyright of May 20th, 1927, as amended on May 18th, 1929, July 13th, 1957 and July 23rd, 1958.

B. Protection of Cinematographic Works**C. Author's Rights on an Original Work**

The Law of Ireland is analogous to the former United Kingdom Act of 1911 which also greatly determined the Laws of Australia, Canada, Ceylon and other States formerly part of the British Empire; consequently, it would suffice to refer, for these two Sections, to the statements made above under Australia, Section B.

ICELAND**A. Law applicable**

Law on Copyright of October 20th, 1905, as amended on April 14th, 1943, and on May 23rd, June 5th, 1947.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works.

b) Titulaire de la protection

Les auteurs sont titulaires du droit d'auteur sur leurs contributions respectives; le producteur — éditeur — bénéficie d'un droit d'auteur se superposant aux droits des auteurs. Le droit d'auteur est cessible en totalité ou en partie.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction et de mise en circulation, droit de représentation, d'exécution ou d'exhibition en public. Droit moral (intégrité de l'œuvre).

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. u.* Le droit du producteur: 50 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et droit de représentation ou d'exécution au moyen de la cinématographie. L'auteur d'une photographie bénéficie d'un droit de reproduction et d'exhibition. Droit d'adaptation, de publication. Droit moral: intégrité de l'œuvre. Durée: 50 ans *p. m. a.*

ISRAËL**A. Loi applicable**

Ordonnance britannique du 21 mars 1924, mettant la loi britannique de 1911 en vigueur en Palestine.

B. Protection des œuvres cinématographiques

Voir ce qui a été exposé à propos de l'Australie.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Voir ce qui a été exposé à propos de l'Australie.

ITALIE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941, amendée le 23 août 1946.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Les œuvres majeures bénéficient de la protection selon le droit d'auteur.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

Pour les œuvres majeures: Sont titulaires du droit d'auteur d'une part le producteur (voir point *c*) ci-dessous) et, d'autre part, les co-auteurs, à savoir l'auteur du sujet, l'auteur du scénario, l'auteur de la musique et le directeur artistique.

Pour les œuvres mineures: Est titulaire du droit d'auteur le photographe ou l'employeur si la photographie a été faite dans l'exercice de la profession.

c) Contenu de la protection

Pour les œuvres majeures:

Les co-auteurs ont un droit d'auteur commun comprenant d'une part des droits d'utilisation économique¹⁾, cessibles, et d'autre part un droit moral (droit à l'indication du nom; droit de faire respecter l'intégrité de l'œuvre), incessible.

¹⁾ Le producteur ayant *ex lege* l'exercice du droit d'auteur sur le film, l'auteur de la musique cédée au producteur pour être utilisée dans le film n'a de droits à faire valoir vis-à-vis des tiers qu'en ce qui concerne la «*redevance distictue*» (Cour de cassation, 12 août 1953; *Le Droit d'Auteur*, 1954, p. 193).

b) Ownership of Copyright

Authors are owners of copyright on their respective contributions; the producer — editor — benefits of a copyright over and above the author's rights. The copyright may be surrendered either totally or partially.

c) Extent of Protection

Right of reproduction and of putting into circulation, rights of public performance, execution or exhibition. A moral right (the preservation of the entirety of the work).

d) Term of Protection

Fifty years *post mortem auctoris*. Producer's right: fifty years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

Right of reproduction and rights of performance or of execution by means of the cinematograph. The author of a photograph enjoys the rights of reproduction and of exhibition. Rights of adaptation, and of publication. Moral right: the preservation of the entirety of the work. Term: fifty years *post mortem auctoris*.

ISRAËL**A. Law applicable**

United Kingdom Ordinance of March 21st, 1924, extending the United Kingdom Copyright Act of 1911 to Palestine.

B. Protection of Cinematographic Works

See above what has been stated under Australia.

C. Author's Rights on an Original Work

See above what has been stated under Australia.

ITALY**A. Law applicable**

Law for the Protection of Copyright of April 22nd, 1941, as amended on August 23rd, 1946.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

Major works benefit of protection in accordance with copyright. Minor works enjoy the same protection as photographs.

b) Ownership of Copyright

For major works: owners of copyright are, on the one hand, the producer (see herennder, point *c*), and, on the other, the co-authors, namely: the author of the theme, the scenario author, the composer of the music and the artistic director.

For minor works: the owner of the copyright is the photographer or his employer if the photograph has been taken during the exercice of his profession.

c) Extent of Protection

For major works:

The co-authors share copyright in common, i. e. (*a*) the rights to utilise the work for pecuniary purposes¹⁾, which may be surrendered, and (*b*) an inalienable moral right, such as the right for the names to be indicated, and for the entirety of the work to be preserved.

¹⁾ As the producer enjoys the legal right to the copyright of the film, the composer of the music which he has surrendered to the producer for utilising in the film can claim no rights from a third party except in the form of a "separate fee" (Court of Appeal, August 12th, 1953; *Le Droit d'Auteur*, 1954, p. 193).

Le producteur¹⁾ a l'exercice des droits d'utilisation économique de l'œuvre cinématographique.

L'auteur de la musique a un droit distinct à compensation qu'il peut faire valoir auprès de ceux qui projettent l'œuvre en public.

Chaque co-auteur peut reproduire et utiliser sa contribution propre, pour autant qu'il ne porte pas préjudice, ce faisant, aux droits d'utilisation économique de l'œuvre.

Pour les œuvres mineures:

Droit de reproduction, de diffusion et de vente de l'œuvre; droit à indemnité à percevoir auprès de ceux qui utilisent commercialement la reproduction de l'œuvre.

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures: 30 ans à compter de la première projection publique si elle a lieu dans un délai de 5 ans à compter de la production.

Pour les œuvres mineures: 20 ans à compter de la production. Ce délai peut toutefois être étendu à 40 ans à compter du dépôt de l'œuvre, si cette dernière a un caractère technique ou scientifique, ou une valeur artistique propre.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droits d'adaptation cinématographique. Droit de reproduction. Droit de représentation ou d'exécution publique (tous droits cessibles). Droit moral (inalienable). Durée: 50 ans *p. m. a.*

JAPON

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 4 mars 1899, modifiée le 14 juin 1910, le 19 août 1920, le 30 mai 1931, le 1^{er} mai 1934, le 6 mars 1941, le 2 mai 1950, le 6 juin 1952, le 28 avril 1956 et le 15 mai 1958.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Les œuvres majeures bénéficient de la protection au titre d'œuvres littéraires ou artistiques.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

Est titulaire du droit d'auteur l'auteur de l'œuvre cinématographique.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction et droit d'exécution ou de représentation publique. Enfin, droit moral.

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures: 30 ans *p. m. a.*

Pour les œuvres mineures: 10 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit d'adaptation. Droit de représentation. Droit moral. Durée: 30 ans *p. m. a.*

LIBAN

A. Lois applicables

Décret sur la propriété intellectuelle, du 17 janvier 1924, amendé le 22 septembre 1926 et le 31 janvier 1946; loi sur les œuvres musicales, du 26 février 1946, amendée le 31 décembre 1951.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques.

¹⁾ Le producteur est celui qui achève l'œuvre cinématographique et la publie (Tribunal de Rome, 28 août 1957; *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 93).

The producer enjoys the exercise of the rights of economic utilisation of the cinematographic work¹⁾.

The composer of the music has a distinct right to compensation which he can maintain to those who perform the work in public.

Each of the co-authors is entitled to utilise and to reproduce his own contribution, for as much as, in so doing, the rights of economic utilisation of the work are not prejudiced by his action.

For minor works:

Rights of reproduction, broadcasting and sale of the work; right to compensation payable by those utilising the reproduction of the work for profit.

d) Term of Protection

For major works: thirty years from the first public showing of the film if this dates five years from the production of the film; if this is not the case, then thirty years from the date of production.

For minor works: twenty years from the date of production. This term may, however, be extended to forty years from the date of deposit should the work possess a real technical, scientific or artistic character.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic adaptation. Right of reproduction. Rights of public performance and execution (all these may be surrendered). Moral rights (inalienable). Term: fifty years *post mortem auctoris*.

JAPAN

A. Law applicable

Copyright Law of March 4th, 1899, as amended June 14th, 1910, August 19th, 1920, May 30th, 1931, May 1st, 1934, March 6th, 1941, May 2nd, 1950, June 6th, 1952, April 28th, 1956, and May 15th, 1958.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

Major works enjoy similar protection to literary or artistic works. Minor works enjoy an equal protection to that of photographs.

b) Ownership of Copyright

The copyright owner is the author of the cinematographic work.

c) Extent of Protection

Right of reproduction and rights of public performance or execution. In addition, moral rights.

d) Term of Protection

For major works: thirty years *post mortem auctoris*.

For minor works: ten years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

Right of adaptation. Right of performance. Moral right. Term: thirty years *post mortem auctoris*.

LEBANON

A. Laws applicable

Decree on Copyright of January 17th, 1924, as amended on September 22nd, 1926, and January 31st, 1946; Law on Musical Works of February 26th, 1946, as amended on December 31st, 1951.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works.

¹⁾ The producer is the person who completes and who publishes a cinematographic work (Rome Tribunal, August 28th, 1957; *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 93).

b) Titulaire de la protection

Le producteur est considéré comme l'auteur. En cas de simple reproduction d'une œuvre antérieure, il est assimilé à l'éditeur.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction, droit de représentation ou d'exécution publique, droit moral.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et d'adaptation cinématographique, droit de représentation ou d'exécution publique. Ce droit est toutefois limité en ce qui concerne les droits des auteurs de musique par le système de la licence obligatoire.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

LIECHTENSTEIN**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 26 octobre 1928.

B. Protection des œuvres cinématographiques**C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale**

En raison de la grande analogie existant entre la loi liechtensteinoise et la loi suisse, il est renvoyé ici à ce qui est dit à propos de ce dernier pays.

LUXEMBOURG**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 10 mai 1898.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Le droit d'auteur appartient en commun à tous les auteurs. Il est cessible.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction et droit de représentation ou d'exécution publique. Droit moral.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et d'adaptation cinématographique. Droit de représentation et d'exécution. Droit moral.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

MAROC**A. Loi applicable**

Dahir du 23 juin 1916.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Les œuvres majeures sont protégées en tant qu'œuvres littéraires ou artistiques.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

Les auteurs sont titulaires du droit d'auteur, transmissible (sauf pour le droit moral).

b) Ownership of Copyright

The producer is considered the author. In the case of a simple reproduction of an earlier work, he is considered to be the editor.

c) Extent of Protection

Right of reproduction, rights of public performance or execution. Moral right.

d) Term of Protection

Fifty years *post mortem auctoris.*

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic reproduction and adaptation; rights of public performance or execution. These are, however, limited as concerns the rights of musical composers through the operation of obligatory licensing.

Term: fifty years *post mortem auctoris.*

LIECHTENSTEIN**A. Law applicable**

Law concerning Copyright of October 26th, 1928.

B. Protection of Cinematographic Works**C. Author's Rights on an Original Work**

In view of the great analogy that exists between the Law of Liechtenstein and the Law of Switzerland the reader is referred to the latter State for these last two Sections.

LUXEMBURG**A. Law applicable**

Law concerning copyright of May 10th, 1898.

B. Protection of Cinemalographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

Copyright belongs to all the authors in common; it may be surrendered.

c) Extent of Protection

Right of reproduction and rights of public performance or execution. Moral right.

d) Term of Protection

Fifty years *post mortem auctoris.*

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic reproduction and adaptation. Rights of public performance and execution. Moral right.

Term: fifty years *post mortem auctoris.*

MOROCCO**A. Law applicable**

Dahir of June 23rd, 1916.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

Major works enjoy protection as literary or artistic works. Minor works benefit of identical protection to photographs.

b) Ownership of Copyright

The authors are the copyright owners, transferable (excluding moral rights).

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction; droit de représentation ou d'exécution publique; droit moral.

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures: 50 ans *p. m. a.*

Pour les œuvres mineures: 50 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et d'adaptation cinématographique; droit de représentation ou d'exécution publique; droit moral.

Durée: 50 ans *p. m. a.* (50 ans à compter de la publication pour les photographies).

MONACO**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 24 novembre 1948, et ordonnance du 17 novembre 1949.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Les auteurs sont titulaires du droit d'auteur, cessible (le droit moral étant inaccessible).

c) Contenu de la protection

Droit de représentation. Droit d'exécution. Droit moral.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et d'adaptation. Droit d'exécution ou de représentation publique. Droit moral.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

NORVÈGE**A. Lois applicables**

Loi sur les œuvres intellectuelles, du 6 juin 1930; loi sur les photographies, du 11 mai 1909.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Les œuvres majeures sont protégées par la loi sur les œuvres intellectuelles.

Les œuvres mineures par la loi sur les photographies.

b) Titulaire de la protection

Pour les œuvres majeures: obscurité de la loi; sans doute les films sont-ils une œuvre créée en collaboration, ce qui entraînerait l'attribution du droit d'auteur, cessible, à tous les co-auteurs.

Pour les œuvres mineures: le premier détenteur de l'œuvre.

c) Contenu de la protection

Pour les œuvres majeures: droit de reproduction; droit d'exécution ou de représentation publique; droit moral.

Pour les œuvres mineures: droit de reproduction et droit de distribuer les reproductions.

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures: 50 ans *p. m. a.*

Pour les œuvres mineures: 15 ans *p. m. a.*

c) Extent of Protection

Right of reproduction; rights of public performance or execution; moral rights.

d) Term of Protection

For major works: fifty years *post mortem auctoris*.

For minor works: fifteen years *post mortem auctoris*.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic reproduction and adaptation; rights of public performance or execution; moral rights.

Term: fifty years *post mortem auctoris*. For photographs fifty years from the date of publication.

MONACO**A. Law applicable**

Law on Copyright of November 24th, 1948, and ordinance of November 17th, 1949.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The authors are the copyright owners, which may be surrendered (moral rights cannot be ceded).

c) Extent of Protection

Rights of public performance or execution. Moral rights.

d) Term of Protection

Fifty years *post mortem auctoris*.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of reproduction and of adaptation. Rights of public performance or of execution. Moral rights.

Term: fifty years *post mortem auctoris*.

NORWAY**A. Laws applicable**

Law on Intellectual Works of June 6th, 1930; Law on Rights in Photographs of May 11th, 1909.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

Major works are protected under the Law on Intellectual Works. Minor works under the Law on Rights in Photographs.

b) Ownership of Copyright

For major works: on this matter the law is obscure; films are, without doubt, works produced in collaboration, a fact that would naturally imply the grant of copyright ownership, a right which may be surrendered, to all the co-authors.

For minor works: copyright belongs to the original holder of the work.

c) Extent of Protection

For major works: right of reproduction; rights of public execution or performance; moral rights.

For minor works: the first holder of the work.

d) Term of Protection

For major works: fifty years *post mortem auctoris*.

For minor works: fifteen years *post mortem auctoris*.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et d'adaptation cinématographique. Droit d'exécution ou de représentation publique. Droit moral. Durée: 50 ans *p. m. a.*

Pour les photographies: droit de reproduction et droit de distribuer les reproductions. Durée: 15 ans *p. m. a.*

NOUVELLE-ZÉLANDE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 22 novembre 1913, amendée le 6 octobre 1924.

B. Protection des œuvres cinématographiques

Voir ce qui a été dit plus haut à propos de l'Australie.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Voir ce qui a été dit plus haut à propos de l'Australie.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic reproduction and adaptation. Rights of public execution or performance. Moral rights.

Term: fifty years *post mortem auctoris.*

For photographs: right of reproduction and right of distribution of reproductions.

Term: fifteen years *post mortem auctoris.*

NEW ZEALAND**A. Law applicable**

Act relating to Copyright of November 22nd, 1913, as amended on October 6th, 1924.

B. Protection of Cinematographic Works

See above what has been stated under Australia.

C. Author's Rights on an Original Work

See above what has been stated under Australia.

PAKISTAN**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 2 février 1914, amendée en 1924, 1927, 1937, 1947, 1949 et 1951.

B. Protection des œuvres cinématographiques

Voir ce qui a été dit plus haut à propos de l'Australie.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Voir ce qui a été dit plus haut à propos de l'Australie.

PAKISTAN**A. Law applicable**

Copyright Act of February 2nd, 1914, as amended in 1924, 1927, 1937, 1947, 1949 and 1951.

B. Protection of Cinematographic Works

See above what has been stated under Australia.

C. Author's Rights on an Original Work

See above what has been stated under Australia.

PAYS-BAS**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 23 septembre 1912, amendée les 16 octobre 1914, 29 octobre 1915, 9 juillet 1931, 11 février 1932, 14 juin 1956 et 22 mai 1958.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Les œuvres majeures sont protégées en tant qu'œuvres littéraires ou artistiques.

Les œuvres mineures sont protégées au même titre que les photographies.

b) Titulaire de la protection

Le producteur a un droit originaire sur l'ensemble de l'œuvre; chaque co-auteur est titulaire du droit d'auteur sur sa contribution propre, ce droit d'auteur étant cessible (sauf le droit moral); toutefois, si un co-auteur est employé par le producteur, son droit d'auteur appartient au producteur.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction. Droit de représentation ou d'exécution publique. Droit moral.

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures: 50 ans *p. m. a.*

Pour les œuvres mineures: 50 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit d'adaptation cinématographique, de reproduction, d'exécution ou de représentation publique; droit moral.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

NETHERLANDS**A. Law applicable**

Law on Copyright of September 23rd, 1912, as amended on October 16th, 1914, October 29th, 1915, July 9th, 1931, February 11th, 1932, June 14th, 1956, and May 22nd, 1958.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

Major works enjoy protection as literary or artistic works.

Minor works enjoy an equal protection to that of photographs.

b) Ownership of Copyright

The producer possesses a right of original ownership over the entire work; each co-author is the copyright owner of his own contribution, right which may be surrendered (apart from the moral right, which may not); if, however, a co-author is employed by the producer, his copyright belongs to the producer.

c) Extent of Protection

Right of reproduction. Rights of public performance or execution. Moral rights.

d) Term of Protection

For major works: fifty years *post mortem auctoris.*

For minor works: fifty years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic adaptation, of reproduction, public execution or performance; moral rights.

Term: fifty years *post mortem auctoris.*

PHILIPPINES

A. Loi applicable

Loi sur la propriété intellectuelle, du 6 mars 1924.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les productions cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Sont titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre les co-auteurs; ce droit d'auteur est cessible. Le producteur dispose seulement d'un droit dérivé.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction. Droit d'exécution ou de représentation publique.

d) Durée de la protection

30 ans après l'enregistrement de l'œuvre, avec renouvellement possible pour 30 ans.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et d'adaptation cinématographique; droit d'exécution ou de représentation publique.

Durée: 30 ans après l'enregistrement de l'œuvre, avec renouvellement possible pour 30 ans.

POLOGNE

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1952.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Le producteur. Sont réservés les droits des auteurs des œuvres utilisées pour la confection du film.

c) Contenu de la protection

Le droit d'auteur comprend: le droit moral; le droit de reproduction, le droit de représentation ou d'exécution publique, le droit de mise en circulation (droits limités par la licence obligatoire en faveur des pouvoirs publics); enfin, un droit à rémunération pour toute utilisation de l'œuvre.

d) Durée de la protection

10 ans à compter de la première représentation publique; 10 ans à compter de l'adaptation en ce qui concerne les adaptations d'œuvres musicales.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de disposition exclusive de l'œuvre comprenant le droit d'adaptation et de représentation publique; le deuxième droit est lié au premier en cas de cession. Droit moral.

Durée: 20 ans *post mortem auctoris*.

PORTEUGAL

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 27 mai 1927.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Le producteur.

PHILIPPINES

A. Law applicable

Act to protect Intellectual Property of March 6th, 1924.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic productions.

b) Ownership of Copyright

The co-authors are the copyright owners of the work; this right may be surrendered. The producer enjoys only a secondary right.

c) Extent of Protection

Right of reproduction. Rights of public execution or performance.

d) Term of Protection

Thirty years after the work being registered with a possibility of renewal for another thirty years.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic reproduction and adaptation; rights of public execution or performance.

Term: thirty years after the registering of the work, with a possibility of renewal for another thirty years.

POLAND

A. Law applicable

Law on Copyright of July 10th, 1952.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The producer. The rights of the authors of the works utilised in the making of the film are reserved.

c) Extent of Protection

The author's rights comprise: moral rights; right of reproduction, rights of public execution or performance, right of putting into circulation (rights restricted by compulsory licences in favour of the public Authorities); in addition, a right to remuneration every time the work is utilised.

d) Term of Protection

Ten years from the date of the first public performance; ten years dating from the adaptation in the case of the adaptation of musical works.

C. Author's Rights on an Original Work

The right of the exclusive disposal of the work, including the right of adaptation and of public performance; the latter right is bound to the first in the event of the surrender of the work. Moral rights.

Term: twenty years *post mortem auctoris*.

PORTEUGAL

A. Law applicable

Decree concerning Copyright of May 27th, 1927.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The producer.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction, droit de représentation publique, droit de mise en circulation, droit moral. Tous ces droits sont cessibles, à l'exclusion du droit moral.

d) Durée de la protection

Illimitée.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit d'adaptation cinématographique, droit de reproduction, droit de représentation et d'exécution publique. Droit moral.

Durée illimitée.

ROUMANIE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 18 juin 1956, amendée le 24 juillet 1957.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

L'organisme qui a produit le film est titulaire du droit d'auteur sur cette « œuvre collective ».

L'auteur du scénario, l'auteur de la composition musicale, le directeur artistique et les autres créateurs sont titulaires du droit d'auteur chacun sur sa propre contribution à l'œuvre commune.

c) Contenu de la protection

Droit de communication au public, droit moral (paternité de l'œuvre et intégrité de l'œuvre), droit d'autoriser l'utilisation de l'œuvre.

Droit à rétribution en cas de reproduction et de distribution des reproductions, de représentation publique, ou de toute autre utilisation.

Le droit d'auteur n'est pas transmissible entre vifs; les droits économiques ne peuvent être cédés que pour une période limitée.

d) Durée de la protection

Pendant la vie de l'auteur et pendant 50 ans après au profit des descendants, jusqu'à leur décès pour l'épouse et les ascendants, pendant 15 ans pour les autres héritiers (ou jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils sont mineurs).

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Ces droits sont ceux qui sont énumérés sous c) ci-dessus; par le contrat de cession des droits cinématographiques, l'auteur cède implicitement le droit de représentation publique du film qui sera tiré de son œuvre.

ROYAUME-UNI**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 5 novembre 1956.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques, pourvu qu'elles soient originales.

b) Titulaire de la protection

Celui qui a pris les engagements nécessaires à la réalisation du film.

c) Contenu de la protection

Il est interdit de faire une copie du film, de le faire voir ou entendre en public (sous réserve des licences obligatoires pour la partie

c) Extent of Protection

Right of reproduction, right of public performance, right of putting into circulation; moral rights. All these rights may be surrendered, apart from moral rights which are inalienable.

d) Term of Protection

Unlimited.

C. Author's Rights on an Original Work

Right of adaptation for the cinematograph, right of reproduction, rights of public performance and execution. Moral rights.

Term: unlimited.

RUMANIA**A. Law applicable**

Decree relating to Copyright, of June 18th, 1956, as amended on July 24th, 1957.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The organisation which has produced the film is the copyright owner of this "collective work".

The author of the scenario, the creator of the musical composition, the artistic director and the other authors are each copyright owners of their personal contribution to the common work.

c) Extent of Protection

Right of communication to the public, moral rights (paternity, preservation of the entirety of the work); right to authorise the utilisation of the work.

Right to payment for reproduction and for the distribution of reproductions, for public performance, or any other kind of utilisation of the work.

Copyright is not transmissible among living persons; economic rights may only be surrendered for a limited period.

d) Term of Protection

For the author's lifetime and for fifty years afterwards for the benefit of his descendants, until their decease for a wife and parents, and for fifteen years for the other heirs (or up to the age of twenty-five for minors).

C. Author's Rights on an Original Work

The rights in question are those enumerated under c) above; by deed of surrender of cinematographic rights, the author implicitly hands over the right of public performance of the film which may be taken from his work.

UNITED KINGDOM**A. Law applicable**

Copyright Act of November 5th, 1956.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works provided that these are original.

b) Ownership of Copyright

The qualified person by whom the arrangements necessary for the making of the cinematographic film are undertaken.

c) Extent of Protection

The making of a copy of a film, the public performance thereof, visual or sound (under compulsory licence for the sound recording).

sonore), de radiodiffuser le film et de le distribuer sans le consentement du titulaire du droit d'auteur¹⁾.

d) Durée de la protection

50 ans à compter de l'enregistrement du film, si ce film est susceptible d'être enregistré; sinon, 50 ans à compter de la première publication (vente, location, offre de vente ou de location du film ou de ses copies).

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droits de reproduction, de publication, de représentation publique, de radiodiffusion, de distribution, d'adaptation.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

SAINT-SIÈGE

A. Loi applicable

Loi sur les sources du droit, du 7 juin 1929.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Le droit d'auteur appartient pour moitié à l'auteur du scénario et pour moitié à l'auteur de la bande cinématographique. Pour les films comprenant des compositions musicales, le droit d'auteur appartient également à l'auteur du scénario, à l'auteur de la bande cinématographique et à l'auteur de la composition musicale.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction, droit de mise en circulation, droit de représentation ou d'exécution publique. Droit moral incessible.

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures: 50 ans *p. m. a.*

Pour les œuvres mineures: 20 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et d'adaptation cinématographique; droit d'exploitation économique; droit moral incessible.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

SIAM

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 16 juin 1931.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

La loi est obscure à ce sujet. En cas d'œuvre produite par un employé, c'est l'employeur qui est titulaire du droit d'auteur. Par ailleurs, le droit d'auteur est cessible. Il semble donc que le producteur puisse être considéré comme le titulaire de la protection, dans le cadre des contrats établis.

¹⁾ Les coupures opérées sur l'œuvre par le distributeur du film, sans l'accord du producteur, sont considérées comme susceptibles de porter atteinte à la réputation de ce dernier et entraînent un droit à réparation (*Queen's Bench Division*, Londres, 31 mai 1957; *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 63).

broadcasting the film and distributing it, without the authorisation of the copyright owner, is prohibited¹⁾.

d) Term of Protection

Fifty years from the date of the registering of the film in the event of its being liable to be registered; otherwise, fifty years from the date of first publication (including sale, hire, offer for sale or hire of the film or copies thereof).

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of reproduction, of publication, of public performance, of broadcasting, of distribution, of adaptation.

Term: fifty years from the death of the author.

HOLY SEE

A. Law applicable

Act on the Sources of Law, adopted from Italian Legislation on Copyright, of June 7th, 1929.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The author of the scenario owns half the copyright and the maker of the cinematographic film the other half. In the case of films containing musical compositions, ownership of copyright belongs in equal portions to the scenario author, the maker of the film and the composer of the music.

c) Extent of Protection

Right of reproduction, right of putting into circulation, rights of public performance or execution. Inalienable moral rights.

d) Term of Protection

For major works: fifty years *post mortem auctoris*.

For minor works: twenty years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic adaptation and of reproduction; right of utilisation for purposes of gain; inalienable moral rights.

Term: fifty years *post mortem auctoris*.

THAILAND

A. Law applicable

Copyright Act of June 16th, 1931.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

On this point the Law is obscure. For a work produced by an employee, the employer is the owner of the copyright. Moreover, the copyright may be surrendered. It would thus appear that the owner of the copyright is the producer within the provisions of the contract.

¹⁾ Cuts made in the work by the distributor without the consent of the film producer are considered liable to damaging the latter's reputation, and, in consequence, a right to compensation may be awarded (London, Queen's Bench Division, May 31st, 1957; *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 63).

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction, droit de mise en circulation, droit de représentation ou d'exécution publique. La loi est silencieuse quant au droit moral.

d) Durée de la protection

30 ans à compter de la réalisation de l'œuvre.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit d'adaptation cinématographique et de reproduction. Droit de représentation publique. La musique n'est protégée que s'il y a une mention de réserve.

Durée: 30 ans *p. m. a.*

SUÈDE**A. Lois applicables**

Loi sur le droit d'auteur, du 30 mai 1919, modifiée les 18 mars 1927 et 24 avril 1931; loi sur les œuvres des arts figuratifs, du 30 mai 1919, modifiée les 31 mars 1926 et 24 avril 1931; loi sur les images photographiques, du 30 mai 1919.

B. Protection des œuvres cinématographiques**a) Objet de la protection**

Les œuvres majeures sont considérées comme des œuvres littéraires ou artistiques.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

Les créateurs de l'œuvre.

c) Contenu de la protection

Pour les œuvres majeures: Droit de reproduction, droit de mise en circulation, droit de représentation ou d'exécution publique; droit moral.

Pour les œuvres mineures: Droit de reproduction et d'exhibition publique.

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures: 30 ans *p. m. a.*

Pour les œuvres mineures: 15 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction et d'adaptation cinématographique. Droit de représentation cinématographique. Droit moral.

Durée: 30 ans *p. m. a.*

Pour les photographies: Droit de reproduction et d'exhibition publique.

Durée: 15 ans à compter de la publication.

SUISSE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, amendée le 24 juin 1955. Rôle important de la jurisprudence.

B. Protection des œuvres cinématographiques**a) Objet de la protection**

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Les créateurs intellectuels ont un droit d'auteur commun.

Le producteur est assimilé à l'entrepreneur; il peut acquérir contractuellement les droits des créateurs intellectuels, à l'exclusion du droit moral.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction, droit de mise en circulation, droit de représentation publique. Droit moral inaccessible.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

c) Extent of Protection

Right of reproduction, right of putting into circulation, right of public performance or execution. The Law is silent on the point of moral rights.

d) Term of Protection

Thirty years from the date of the carrying out of the work.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic adaptation and of reproduction. Right of public performance. The music is only protected if it is mentioned that rights thereon are reserved.

Term: thirty years *post mortem auctoris.*

SWEDEN**A. Laws applicable**

Law on Rights in Literary and Musical Works of May 30th, 1919, as amended on March 18th, 1927, and April 24th, 1931; Law on Rights in Works of Art of May 30th, 1919, as amended on March 31st, 1926, and April 24th, 1931; Law on Rights in Photographic Pictures of May 30th, 1919.

B. Protection of Cinematographic Works**a) Subject of the Protection**

Major works are considered literary or artistic works.

Minor works enjoy the same protection as photographs.

b) Ownership of Copyright

The authors of the work.

c) Extent of Protection

For major works: right of reproduction; right of putting into circulation, rights of public performance or execution; moral rights.

For minor works: rights of reproduction and of public exhibition.

d) Term of Protection

For major works: thirty years *post mortem auctoris.*

For minor works: fifteen years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic reproduction and adaptation, rights of cinematographic performance; moral rights.

Term: thirty years *post mortem auctoris.*

For photographs: rights of reproduction and of public performance.

Term: fifteen years from the date of publication.

SWITZERLAND**A. Law applicable**

Federal Law concerning Copyright of December 7th, 1922, as amended on June 24th, 1955. Jurisprudence plays an important rôle.

B. Protection of Cinematographic Works**a) Subject of the Protection**

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

All the creators of an intellectual work enjoy joint copyright; the producer is analogous to the manager, and may acquire the rights of the creators of an intellectual work by contract, with the exception of their moral rights.

c) Extent of Protection

Right of reproduction, right of putting into circulation, right of public performance. Inalienable moral rights.

d) Term of Protection

Fifty years *post mortem auctoris.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction, droit de représentation ou exécution publique, droit de récitation, droit d'exhibition publique, droit de reproduction cinématographique. Limitation pour les œuvres musicales (licence obligatoire). Droit moral.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

SYRIE

A. Loi applicable

Décret-loi sur la propriété intellectuelle, du 17 janvier 1924, complété le 22 septembre 1926 et le 31 janvier 1946; loi sur les œuvres musicales, du 26 février 1946, amendée le 31 décembre 1951.

B. Protection des œuvres cinématographiques

La loi applicable étant la même en Syrie qu'au Liban, voir ce qui a été dit à propos de ce pays.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

La loi applicable étant la même en Syrie qu'au Liban, voir ce qui a été dit à propos de ce pays.

TCHÉCOSLOVAQUIE

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 22 décembre 1953.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques, les bandes documentaires étant toutefois assimilées aux photographies.

b) Titulaire de la protection

Le producteur, sous réserve des droits des co-auteurs; ces derniers peuvent céder au producteur le droit d'utiliser leurs œuvres (contrat d'adaptation cinématographique) et de les représenter en public (contrat d'exhibition publique), contre indemnisation.

c) Contenu de la protection

Droit moral; droit de disposer de l'œuvre; droit à rémunération en cas d'utilisation de l'œuvre.

d) Durée de la protection

Pour tous les films: 10 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit moral; droit de disposer de l'œuvre; droit à rémunération. Le droit d'adaptation cinématographique et le droit de représentation publique sont à céder au producteur contre rémunération.

TUNISIE

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 15 juin 1889.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Les auteurs.

c) Contenu de la protection

Droit de reproduction, droit de mise en circulation, droit de représentation publique.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

C. Author's Rights on an Original Work

Right of reproduction, rights of public performance or execution, right of recital, right of public exhibition, right of cinematographic reproduction. Limitations of copyright on musical works (compulsory licence). Moral rights.

Term: fifty years *post mortem auctoris.*

SYRIA

A. Laws applicable

Decree on Copyright of January 17th, 1924, as amended on September 22nd, 1926, and January 31st, 1946; Law on Musical Works of February 26th, 1946, as amended on December 31st, 1951.

B. Protection of Cinematographic Works

The laws applicable being identical for Syria and Lebanon, see above what has been stated thereunder.

C. Author's Rights on an Original Work

The laws applicable being identical for Syria and Lebanon, see above what has been stated thereunder.

CZECHOSLOVAKIA

A. Law applicable

Law on Copyright of December 22nd, 1953.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works; documentary films are, however, assimilated to photographs.

b) Ownership of Copyright

The producer, without prejudice to the rights of the co-authors; the latter may, against indemnification, surrender to the producer the right to utilise their works (contract for cinematographic adaptation), and to perform them in public (contract of public exhibition).

c) Extent of Protection

Moral right; right to dispose of a work; right to remuneration in the event of the utilisation of the work.

d) Term of Protection

For all films: ten years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

Moral right; right to dispose of a work; right to remuneration. The right of cinematographic adaptation and the right of public performance may be surrendered to the producer against remuneration.

TUNISIA

A. Law applicable

Copyright Law of June 15th, 1889.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The authors.

c) Extent of Protection

Right of reproduction, right of putting into circulation, right of public performance.

d) Term of Protection

Fifty years *post mortem auctoris.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduction, d'adaptation, de représentation ou d'exécution publique.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

TURQUIE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 10 décembre 1951.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

Le producteur. L'employeur lorsque l'œuvre est élaborée dans le cadre de leurs activités par des personnes liées par un contrat de travail avec lui. Certains droits sont cependant reconnus aux artistes, scénaristes, compositeurs, etc. (mention du nom).

c) Contenu de la protection

Droits patrimoniaux (droit de reproduction, droit de représentation, droit de mise en circulation, droit de radiodiffusion) et droit moral. — Ces droits sont toutefois limités (licences, expropriations) par des considérations d'ordre public; l'acquisition de la propriété des exemplaires multipliés entraîne le droit de projection.

d) Durée de la protection

20 ans à compter de la première représentation publique.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit d'adaptation cinématographique et de reproduction, droit de représentation publique (droits cessibles). Droit moral (inalienable).

Durée: 50 ans *p. m. a.*

UNION SUD-AFRICAINE**A. Loi applicable**

Loi sur la propriété intellectuelle, du 7 avril 1916, amendée les 6 mai 1950 et 28 avril 1951.

B. Protection des œuvres cinématographiques

Voir ce qui a été dit plus haut à propos de l'Australie.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Voir ce qui a été dit plus haut à propos de l'Australie.

YUGOSLAVIE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1957.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques.

b) Titulaire de la protection

L'auteur du scénario, le compositeur, le producteur, le directeur artistique et le directeur de la photographie sont considérés comme co-auteurs. Les relations entre les co-auteurs sont à régler par la voie contractuelle¹⁾.

¹⁾ Dans les relations avec des tiers, le droit d'utiliser l'œuvre est exercé par le producteur.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of reproduction, of adaptation, of public performance or execution.

Term: fifty years *post mortem auctoris.*

TURKEY**A. Law applicable**

Law on Copyright of December 10th, 1951.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The producer. The copyright owner is the employer when the work is elaborated by persons bound by a contractual agreement to work with him in the exercise of their profession. Artists, scenario authors, musical composers, etc., are, nevertheless, entitled to certain rights (i.e., mention of names).

c) Extent of Protection

Patrimonial rights (right of reproduction, right of performance, right of putting into circulation, right to broadcast) and moral rights. There are, however, limitations to these rights in the public interest (licences, expropriations); the acquiring of ownership of multiplications of the film automatically confers the right to cast it on the screen.

d) Term of Protection

Twenty years from the date of the first public performance.

C. Author's Rights on an Original Work

Rights of cinematographic adaptation and of reproduction, right of public performance (surrender of rights). Moral rights (these are inalienable).

Term: fifty years *post mortem auctoris.*

UNION OF SOUTH AFRICA**A. Law applicable**

Act on Copyright of April 7th, 1916, as amended on May 6th, 1950, and April 28th, 1951.

B. Protection of Cinematographic Works

See above what has been stated under Australia.

C. Author's Rights on an Original Work

See above what has been stated under Australia.

YUGOSLAVIA**A. Law applicable**

Law concerning Copyright of July 10th, 1957.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works.

b) Ownership of Copyright

The author of the scenario, the composer, the producer, the screen director and the photographic director are deemed the co-authors. The relationship between the said co-authors has to be regulated contractually¹⁾.

¹⁾ In relation to third parties, the copyright governing the utilisation of a cinematographic work considered in its entirety is exercisable by the producer.

c) Contenu de la protection

Droits d'utilisation de l'œuvre; publication, transformation, reproduction, représentation, transmission et traduction.

Droit moral (droit de revendiquer la paternité sur l'œuvre; droit de s'opposer à toute modification; droit de s'opposer à toute utilisation qui porterait atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur).

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures: 50 ans *p. m. a.*

Pour les œuvres mineures: 5 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Voir point *c*) ci-dessus.

Observations finales**A. Catégories de films bénéficiant de la protection**

Ainsi qu'on a pu le voir dans les tableaux ci-dessus, certains pays ne protègent que les créations littéraires ou artistiques d'ordre majeur, soit les œuvres pensées et créées en vue de la confection d'un film cinématographique, tandis que d'autres pays protègent également les œuvres d'ordre mineur, soit les films qui ne peuvent être considérés comme des créations artistiques mais qui sont toutefois susceptibles d'être protégés dans une certaine mesure par le droit d'auteur, soit en raison de leur originalité, soit en raison de l'effort intellectuel de leur auteur, comme il en va par exemple pour les photographies.

Il ressort des tableaux ci-dessus que les pays suivants accordent la même protection aux deux types d'œuvres cinématographiques examinés dans la présente étude:

Belgique	Lihan	Saint-Siège
Brésil	Liechtenstein	Siam
Bulgarie	Luxembourg	Suisse
Espagne	Monaco	Syrie
Finlande	Philippines	Tchécoslovaquie ¹⁾
France	Pologne	Tunisie
Grèce	Portugal	Turquie
Inde	Roumanie	Yougoslavie
Islande	Royaume-Uni	

Par contre, les pays suivants accordent une protection moindre aux œuvres mineures qu'aux œuvres majeures:

Allemagne	Hongrie	Norvège
Australie	Irlande	Nouvelle-Zélande
Autriche	Israël	Pakistan
Canada	Italie	Pays-Bas
Ceylan	Japon	Suède
Danemark	Maroc	Union Sud-Africaine

B. Titulaires du droit d'auteur

Ainsi qu'on a pu le remarquer, les législations des pays unionistes considèrent le film soit comme une œuvre unitaire — et elles considèrent alors comme titulaire du droit d'auteur une seule personne — soit comme une œuvre collective — et elles reconnaissent alors comme auteurs toutes les personnes qui ont collaboré à sa confection.

Toutefois, certains pays essaient de rapprocher les deux thèses en faisant une distinction entre les droits d'exploita-

¹⁾ A l'exclusion des bandes documentaires, assimilées aux photographies.

c) Extent of Protection

Rights of utilising the work, publication, adaptation, reproduction, performance, transmission and translation. Moral rights (right to claim authorship of a work, right to oppose any modifications thereto, right to prohibit any use of the work which might bring harm to the honour or reputation of the author).

d) Term of Protection

For major works: fifty years *post mortem auctoris.*

For minor works: five years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

See point *c*) above.

Final Observations**A. Categories of Films enjoying Protection**

As could be observed in the foregoing list, some countries only extend protection to literary or artistic productions of major importance, namely, works planned and conceived for the making of a cinematographic film, while others extend similar protection to minor works, either films that cannot figure under the category of artistic creations but which are, nevertheless, entitled to a certain measure of copyright protection, or because of their originality, or because of the intellectual effort of their authors as is, for example, the case for photographs.

From the above list it will be perceived that equal protection is granted to both types of cinematographic works herein examined by the following countries:

Belgium	India	Spain
Brazil	Lebanon	Switzerland
Bulgaria	Liechtenstein	Syria
Czechoslovakia ¹⁾	Luxemburg	Thailand
Finland	Monaco	Tunisia
France	Philippines	Turkey
Greece	Poland	United Kingdom
Holy Sec	Portugal	Yugoslavia
Iceland	Rumania	

On the other hand, a lesser protection is granted for minor works than for major works by the following countries:

Australia	Hungary	Netherlands
Austria	Ireland	New Zealand
Canada	Israel	Norway
Ceylon	Italy	Pakistan
Denmark	Japan	Sweden
Germany	Morocco	Union of South Africa

B. Owners of Copyright

It has doubtless been noted that the Laws of the countries of the Union regard the film either as a single entity — in which case the copyright owner is a single person — or as a collective work, in which case all those who have collaborated in the making of the film are considered as the authors thereof.

Nevertheless, some countries make the effort to narrow the issues between the two propositions by making a distinc-

¹⁾ Excluding documentary films which are assimilated to photographs.

tion économique du film, confiés à une seule personne, et le droit moral, qui appartient à chacun des co-auteurs.

Les trois groupes d'Etats ainsi considérés sont les suivants:

1. Etats qui consacrent la théorie unitaire

Australie (titulaire: le producteur)

Bulgarie (idem)

Canada (idem)

Ceylan (idem)

Inde (titulaire: le premier détenteur du film)

Irlande (titulaire: le producteur)

Israël (idem)

Japon (titulaire: le réalisateur)

Liban (titulaire: le producteur)

Norvège (seulement pour les œuvres mineures; titulaire: le premier détenteur du film)

Nouvelle-Zélande (titulaire: le producteur)

Pakistan (idem)

Pologne (idem)

Portugal (idem)

Royaume-Uni (titulaire: celui qui a pris les engagements nécessaires à la confection du film)

Siam (titulaire: l'employeur)

Syrie (titulaire: le producteur)

Turquie (idem)

Union Sud-Africaine (idem)

2. Etats qui consacrent la théorie du film—œuvre collective

Allemagne (titulaires: tous ceux dont les apports se fondent dans l'œuvre)

Belgique (idem)

Brésil (idem)

Danemark (idem)

Espagne (idem)

Finlande (idem)

Grèce (idem)

Liechtenstein (idem)

Luxembourg (idem)

Maroc (idem)

Monaco (idem)

Norvège (idem — œuvres majeures seulement)

Philippines (idem)

Suède (idem)

Suisse (idem)

Tunisie (idem)

3. Etats qui accordent certains droits exclusifs à une seule personne tout en maintenant la fiction du film—œuvre collective

Autriche (droit d'exploitation au producteur)

France (droit d'exploitation au producteur, sauf accord contraire)

tion between the right of exploiting the film for profit, which right is enjoyed by one single person, and the moral rights which belong to each of the co-authors.

The three groups of States referred to above are the following:

1. States that have adopted the Theory of the Film as a Single Unit

Australia (copyright owner: the producer)

Bulgaria (ditto)

Canada (ditto)

Ceylon (ditto)

India (copyright owner: the first owner of the film)

Ireland (copyright owner: the producer)

Israel (ditto)

Japan (copyright owner: the author)

Lebanon (copyright owner: the producer)

Norway (for minor works only: copyright owner: the first owner of the film)

New Zealand (copyright owner: the producer)

Pakistan (ditto)

Poland (ditto)

Portugal (ditto)

Syria (ditto)

Thailand (ditto)

Turkey (ditto)

Union of South Africa (ditto)

United Kingdom (copyright owner: the person by whom the arrangements necessary for the making of the film are undertaken)

2. States that have adopted the Theory of the Film as a Collective Work

Belgium (copyright owners: all those whose contributions are amalgamated in the work)

Brazil (ditto)

Denmark (ditto)

Finland (ditto)

Germany (ditto)

Greece (ditto)

Liechtenstein (ditto)

Luxemburg (ditto)

Monaco (ditto)

Morocco (ditto)

Norway (ditto — for major works only)

Philippines (ditto)

Spain (ditto)

Sweden (ditto)

Switzerland (ditto)

Tunisia (ditto)

3. States that grant Exclusive Rights to a Single Person whilst maintaining the Theory of the Film as a Collective Work

Austria (right of exploiting the film to the producer)

Czechoslovakia (the producer is the owner of the copyright over the entire work, without prejudice to the rights of the co-authors)

Hongrie (la loi consacre la théorie du film—œuvre collective; mais la jurisprudence investit pratiquement le producteur du droit d'auteur)

Islande (le producteur bénéficie d'un droit d'auteur se superposant aux droits des auteurs)

Italie (le producteur a l'exercice des droits d'utilisation économique du film; l'auteur du sujet, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique, le directeur artistique ainsi que le producteur ont un droit d'auteur commun, chaque co-auteur pouvant utiliser sa contribution propre)

Pays-Bas (le producteur a un droit originaire sur l'ensemble de l'œuvre, chaque co-auteur ayant un droit sur sa contribution propre)

Roumanie (le producteur est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre collective, chaque co-auteur ayant un droit sur sa contribution propre)

Tchécoslovaquie (le producteur est titulaire du droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre, sous réserve des droits des co-auteurs)

Yugoslavie (dans les relations avec des tiers, le droit d'utiliser l'œuvre est exercé par le producteur).

4. Etats restreignant ex lege le nombre des co-auteurs

France (co-auteurs: l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du dialogue, le compositeur de la musique et le réalisateur, ainsi que l'auteur de l'œuvre adaptée)

Italie (co-auteurs: l'auteur du sujet, l'auteur du scénario, l'auteur de la musique et le directeur artistique; le producteur occupe une place particulière et prépondérante)

Saint-Siège (co-auteurs: l'auteur du scénario, l'auteur de la bande cinématographique et le compositeur de la musique)

Yugoslavie (co-auteurs: l'auteur du scénario, le compositeur de la musique, le directeur artistique, le directeur de la photographie et le producteur)

C. Durée de la protection

Ainsi qu'on a pu le voir ci-dessus, la durée de protection est loin d'être uniforme, et ce d'autant plus que le point de départ de cette durée varie souvent de pays à pays.

1. Etats qui font partir la protection de la mort de l'auteur

a) Etats qui accordent une durée de protection de 50 ans p. m. a.

Allemagne (œuvres majeures seulement)

Australie (œuvres majeures seulement)¹⁾

Belgique

Canada (œuvres majeures seulement)¹⁾

Ceylan (œuvres majeures seulement)¹⁾

Danemark

Finlande

France

Grèce

Hongrie (œuvres majeures seulement)

Irlande (œuvres majeures seulement)¹⁾

Islande

France (ditto, except in the case of an agreement to the contrary)

Hungary (the Law adopts the theory of the film as a collective work; the producer, however, is practically speaking invested by jurisprudence with author's rights)

Iceland (the producer enjoys copyright over and above the rights of the authors)

Italy (the producer exercises the right of utilising the film for profit; the author of the subject, the author of the scenario, the composer, the screen director and the producer share rights in common, each co-author being entitled to the use of his personal contribution)

Netherlands (the producer enjoys the normal copyright on the whole work, each co-author possessing rights on his personal contribution)

Rumania (the producer is copyright owner on the collective work, each co-author possessing rights on his personal contribution)

Yugoslavia (in his dealings with third parties, the rights of utilising the film are exercised by the producer)

4. Etats exercisant une Restrainte légale sur le Nombre de Co-Auteurs

France (are co-authors: the author of the scenario, the author of the dialogue, the composer of the music, the manager, together with the author of the adapted work)

Italy (are co-authors: the author of the subject, the author of the scenario, the composer of the music and the screen director, the photographic director; the producer enjoys a special and preponderating position)

Holy See (are co-authors: the author of the scenario, the maker of the film and the composer of the music)

Yugoslavia (are co-authors: the author of the scenario, the composer of the music, the screen director, the photographic director and the producer)

C. Term of Protection

As has been shown above, the terms of protection are far from being uniform, and the more so in that the starting point varies from one country to another.

1. Etats qui initient la Protection à la Mort de l'Auteur

(a) Etats qui accordent une durée de protection de 50 ans p. m. a.

Australia (major works only)¹⁾

Belgium

Canada (major works only)¹⁾

Ceylon (major works only)¹⁾

Denmark

Finland

France

Germany (major works only)

Greece

Holy See (major works only)

Hungary (major works only)

Iceland

¹⁾ Etats connaissant le principe de la licence obligatoire, qui peut être accordée dès la mort de l'auteur, ainsi que le principe du domaine public payant, 25 ans après la mort de l'auteur.

Israël (œuvres majeures seulement) ¹⁾	Ireland (major works only) ¹⁾
Liban	Israel (major works only) ¹⁾
Liechtenstein	Lebanon
Luxembourg	Liechtenstein
Maroc (œuvres majeures seulement)	Luxemburg
Monaco	Monaco
Norvège (œuvres majeures seulement)	Morocco (major works only)
Nouvelle-Zélande (œuvres majeures seulement) ¹⁾	Netherlands (major works only)
Pakistan (œuvres majeures seulement) ¹⁾	New Zealand (major works only) ¹⁾
Pays-Bas (œuvres majeures seulement)	Norway (major works only)
Roumanie (50 ans seulement pour les descendants; jusqu'à leur décès pour l'épouse et les descendants; 15 ans pour les autres héritiers)	Pakistan (major works only) ¹⁾
Saint-Siège (œuvres majeures seulement)	Rumania (fifty years only for the descendants; for the widow and the parents until their decease; fifteen years for other heirs)
Suisse	Switzerland
Syrie	Syria
Tunisie	Tunisia
Union Sud-Africaine (œuvres majeures seulement) ¹⁾	Union of South Africa (major works only) ¹⁾
Yougoslavie (œuvres majeures seulement)	Yugoslavia (major works only)
<i>b) Etats qui accordent une durée de protection supérieure</i>	
Brésil (60 ans p. m. a.)	Brazil (sixty years after the death of the author)
Espagne (80 ans p. m. a. — sous réserve des dispositions du décret-loi des 26 juillet 1929/26 décembre 1947 concernant l'enregistrement des films)	Spain (eighty years after the death of the author — without prejudice to the provisions of the Decrees of July 26 th , 1929-December 26 th , 1947, on registration of films)
Portugal (durée illimitée)	Portugal (unlimited term)
<i>c) Etats qui accordent une durée de protection moindre</i>	
Japon (30 ans — œuvres majeures seulement)	Japan (thirty years — major works only)
Suède (30 ans — œuvres majeures seulement)	Norway (fifteen years — minor works)
Norvège (15 ans — œuvres mineures)	Sweden (thirty years — major works only)
<i>2. Etats qui font partir la protection de la publication de l'œuvre ou de sa première représentation publique</i>	
a) 50 ans: Islande (droits du producteur seulement)	
Maroc (œuvres mineures)	Iceland (producer's rights only)
Pays-Bas (œuvres mineures)	Netherlands (minor works)
b) 30 ans: Autriche	Morocco (minor works)
Italie (œuvres majeures seulement)	Austria
c) 25 ans: Allemagne (œuvres mineures)	Italy
d) 20 ans: Saint-Siège (œuvres mineures)	Germany (minor works)
Turquie	Turkey
e) 15 ans: Hongrie (œuvres mineures)	Holy See (minor works)
Suède (œuvres mineures)	Hungary (minor works)
f) 10 ans: Bulgarie	Sweden (minor works)
Japon (œuvres mineures)	Bulgaria
Pologne	Czechoslovakia
Tchécoslovaquie	Japan (minor works)
g) 5 ans: Yougoslavie (œuvres mineures)	Poland
<i>3. Etats qui font partir la protection de la confection de l'œuvre</i>	
a) 50 ans: Australie (œuvres mineures)	Yugoslavia (minor works)
Canada (idem)	
Ceylan (idem)	
Irlande (idem)	
<i>3. States that Fix the Starting Point of Protection from Completion of the Work</i>	
(a) Fifty years:	Australia (minor works)
	Canada (minor works)
	Ceylon (minor works)
	Ireland (minor works)

¹⁾ Etats connaissant le principe de la licence obligatoire, qui peut être accordée dès la mort de l'auteur, ainsi que le principe du domaine public payant, 25 ans après la mort de l'auteur.

¹⁾ For States recognising the principle of compulsory licensing which may be granted on the death of the author, as well as that of payment after the passing into the public domain, twenty-five years after the author's death.

Israël (idem)
Nouvelle-Zélande (idem)
Pakistan (idem)
Union Sud-Africaine (idem)

b) 30 ans: Siam
c) 20 ans: Italie (œuvres mineures — avec renouvellement possible pour une nouvelle période de 20 ans)

4. Etats qui font partir la protection de l'enregistrement de l'œuvre

Royaume-Uni (50 ans; à défaut d'enregistrement, 50 ans à compter de la première publication)
Philippines (30 ans, avec possibilité de renouvellement pour une nouvelle période de 30 ans)

5. Etats qui font partir la protection de la mise en vente ou en location de l'œuvre

Inde (50 ans)

Israel (minor works)
New Zealand (minor works)
Pakistan (minor works)
Union of South Africa (minor works)

(b) Thirty years: Thailand
(c) Twenty years: Italy (minor works — with possibility of fresh renewal for a further twenty years)

4. States that Fix the Starting Point of Protection from the Registration of the Work

(a) Fifty years: United Kingdom (failing registration, fifty years from the date of first publication)
(b) Thirty years: Philippines (with facility of renewal for a fresh period of thirty years)

5. States that Fix the Starting Point of Protection from the Date of the Placing on Sale or Hire of the Work

Fifty years: India.

Bibliographie

Design Laws and Treaties of the World (Lois et traités du monde), par *Arpad Bogsch*, 20 × 25 cm. Editeurs: A. W. Sythoff, Leyden (Pays-Bas) et The Bureau of National Affairs Inc., Washington D. C., USA.

Ce recueil, publié en langue anglaise sous les auspices de l'UNESCO et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, fournit un instrument de travail très utile à tous ceux qui s'intéressent à la protection des dessins et modèles, ainsi qu'aux œuvres d'art appliquée. Dans ce volume, qui se présente de façon à pouvoir rassembler en feuilles mobiles les textes de lois actuelles et futures et des instruments internationaux, nous trouvons dans cette première livraison les sources du droit de 12 pays: Australie, Belgique, Cauada, France, République Fédérale Allemande, Inde, Italie, Mexique, Suisse, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique. La réunion dans le même volume de deux matières étroitement connexes, celle de la protection des dessins et modèles et celle de la protection des œuvres d'art appliquée, contribue à souligner sur le plan pragmatique et théorique, les liens existant entre les divers systèmes de protection. Car ces matières concernent toujours des problèmes de forme qui se posent de manière semblable pour tous les objets, qu'ils aient une destination industrielle ou esthétique, ou qu'ils aient l'une et l'autre à la fois.

L'œuvre sera complétée par la publication de lois et de traités concernant les autres pays du monde et par des suppléments qui permettront de la tenir à jour.

Nous la recommandons à nos lecteurs en raison de son évidente utilité.

G. R.

* * *

Das Urheberrecht an Bau und Bauplan, par le Dr *Karl Dürr*. Tirage à part de la revue *Bau und Boden*, no 6, janvier 1959. Un volume de 23 pages, 18 × 14 cm. Dürr Verlag, Berne et Fribourg, 1959.

Dans ce tirage à part de la revue *Bau und Boden*, le Dr Dürr expose les principes de la protection des œuvres architecturales (ensembles d'immeubles, œuvres architecturales prises dans leur tout, éléments isolés des œuvres architecturales et même architecture intérieure) selon le droit allemand et le droit suisse. Ce petit ouvrage, par sa clarté et sa concision, constitue un vade-mecum fort utile du droit de l'architecte sur ses œuvres.

G. R. W.

Eingriffe des Staates in die Verwaltung und Verwertung von urheberrechtlichen Befugnissen, par le Professeur *Alois Troller*. Un volume de 129 pages, 21 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen GmbH., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1960.

En raison de la multiplication des moyens techniques susceptibles de faire connaître à chacun le contenu de l'œuvre, un des problèmes qui, à l'heure actuelle, se pose avec le plus d'acuité à l'attention du législateur est celui de l'exploitation de l'œuvre. Entre l'auteur et le public se multiplient les intermédiaires ou, pour reprendre une formule consacrée par l'usage même si elle peut paraître impropre, les « utilisateurs » de l'œuvre: éditeurs, artistes, fabricants de phonogrammes, radiodiffuseurs, fabricants de films, entreprises de télévision, etc. D'où le développement des sociétés d'administration des droits d'auteur, créées avant tout en vue de la défense des intérêts professionnels et économiques de leurs membres, ainsi que l'intervention de plus en plus fréquente de l'Etat dans les relations entre les auteurs et ces sociétés d'une part, ces sociétés et les utilisateurs d'autre part.

Par ailleurs, une autre question a depuis longtemps attiré l'attention des pouvoirs publics: celle de la réglementation des rapports entre l'intérêt public — qui, actuellement, se confond avec le souci d'une plus grande diffusion de la culture et d'un accès aussi large que possible aux œuvres de l'esprit — et les intérêts particuliers soit des créateurs des œuvres intellectuelles, soit des « utilisateurs » de ces œuvres.

Et l'Etat intervient de plus en plus fréquemment dans la réglementation des relations d'une part entre l'intérêt public et les intérêts particuliers, d'autre part entre les divers groupes d'intérêts professionnels.

L'étude du Professeur Troller ne se contente pas de poser le problème de l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'exploitation de l'œuvre intellectuelle: elle nous montre comment il s'exerce, dans trente-sept pays choisis par l'auteur, et elle le fait en détail, allant des compétences reconnues par les pouvoirs publics aux sociétés d'administration des droits d'auteur jusqu'à la solution des différends, en passant par la réglementation des contrats, la répartition des sommes encaissées par ces sociétés, les organes de contrôle, etc., et le tout aussi bien sur le plan de la jurisprudence que sur le plan administratif ou législatif.

Et le Professeur Troller ne se borne pas à exposer en détail les systèmes des différents pays: il prend position à l'égard du problème de l'intervention des pouvoirs publics et propose des solutions pour chaque cas concret avec cet esprit libéral qui caractérise cet éminent juriste. Son précieux apport à cette question pèsera certainement d'un grand poids sur l'évolution législative en la matière d'un grand nombre d'Etats.

G. R. W.